

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 10 mai 2023

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 23-211

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES ROUSSEL SARL

Lieu-dit « Bas de Chameronde »

10140 PUIITS-ET-NUISEMENT

Code AIOT : 0005702189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 avril 2023 dans l'établissement CARRIÈRES ROUSSEL SARL implanté lieu-dit « Bas de Chameronde » 10140 PUIITS-ET-NUISEMENT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à différentes plaintes reçues, depuis janvier 2023, pour les nuisances générées sur le territoire de Puits et Nuisement qui seraient dues à l'exploitation de trois carrières situées sur la même commune, l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection inopinée le 06 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES ROUSSEL SARL
- Lieu-dit « Bas de Chameronde » 10140 PUIITS-ET-NUISEMENT
- Code AIOT : 0005702189
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROUSSEL exploite la carrière de matériaux calcaires à ciel ouvert sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 96-2457A du 25 juillet 1996. L'autorisation porte sur une superficie de 22 ha 22 a 30 ca pour une durée de 30 ans, jusqu'en juillet 2025. La production moyenne annuelle de matériaux autorisée est de 115 000 tonnes (137 000 t maximum).

Les matériaux extraits sont traités par une installation de traitement d'une puissance de 234 kW.

L'exploitation est réalisée par la création de fronts successifs d'une hauteur de 10 m. L'exploitant est autorisé à faire des tirs de mine dans le cadre de son exploitation.

Il est noté que l'exploitant envisage d'étendre son exploitation. Toutefois, certaines conditions doivent être réunies, telles que détenir la maîtrise foncière des terrains concernés, la compatibilité des terrains au PLU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Voies d'accès, limitations des pollutions, poussières, bruit, tirs de mines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 5 et 8.1	/	Sans objet
2	Prévention pollution	Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8.4 et 8.6	/	Sans objet
3	Bruit et vibration	Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8.8	/	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats émis et des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 5 et 8.1
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5 : [...] - l'accès à l'exploitation s'effectue à partir de la RD 79 ; deux panneaux de type A 14 avec panonceau "sortie de carrière" sont implantés sur la RD de part et d'autre du cheminn rural à 150 mètres de ce dernier. Ils sont entretenus en bon état ; Article 8.1 : [...] Afin d'empêcher l'apport de boues et poussières sur la chaussée de la RD 79, l'accès à la carrière dit être revêtu sur une longueur d'au moins 50 mètres. La chaussée de la RD est nettoyée en tant que de besoin à l'aide d'un système de nettoyage à haute pression.
Constats : L'accès à la carrière est bien identifiée par des panneaux de signalisation implantés sur la RD79. Le revêtement du sol sur la sortie de la carrière existe mais est dégradé ce qui peut générer de la poussière sur la chaussée RD79. L'exploitant précise qu'il fait intervenir une balayeuse sur la route lorsque cette dernière est sale. Concernant le revêtement du sol sur les 50 derniers mètres de la carrière ; l'exploitant a programmé la réfection de cette partie d'ici l'été 2023. Les travaux débiteront en mai 2023. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8.4 et 8.6
Thème(s) : Autre, Limitation pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.4 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Article 8.6 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Constats : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les pollutions, notamment l'envol des poussières. Un dispositif de lavage de roues est en place sur le site en amont du pont bascule, les piste sont arrosées au besoin, l'exploitant fait intervenir une balayeuse sur la route au besoin. Concernant le trafic des poids-lourds, ils circulent sur la RD79 jusqu'à Vendevre sur Barse. Il n'y a pas de traversée de village. Il est noté que les chauffeurs sont ceux des clients, l'exploitant ne possède pas de camions. Toute fois, l'exploitant devra s'assurer que les bennes sont bâchées à la sortie de son exploitation pour les matériaux d'une granulométrie inférieure à 5 mm. Concernant l'envol et les retombées de poussières, la carrière ROUSSEL n'est pas soumise à un plan de mesure de retombées de poussières puisque sa production est inférieure à 150 000 t/an. Néanmoins et au vu du contexte actuel, l'exploitant s'est engagé à réaliser 2 campagnes de mesures de retombées de poussières sur 30 jours à une fréquence trimestrielle. Ces campagnes seront réalisées en période estivale où les problèmes liés à la poussière sont les plus importants, c'est à dire une campagne en mai et une en août 2023. Ces mesures seront réalisées conformément à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 et selon la norme X43-014 de 2017. L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection des installations classées. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8.8
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les bruits émis ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à : <ul style="list-style-type: none">- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que dimanches et jours fériés. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la carrière est de 65 dB(A). Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent, avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens par le moteur de certains engins de chantier. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis périodiquement. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
Constats : La dernière campagne de mesure de bruit a été réalisée le 25 juin 2018. La périodicité de cette mesure étant préconisée à une fréquence de 5 ans, l'exploitant s'est engagé à réaliser une nouvelle mesure de bruit d'ici mai 2023. Les résultats de cette campagne seront transmis à l'inspection des installations classées. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1996, article 8.10
Thème(s) : Autre, Abattage explosif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'abattage de matériaux à l'aide d'explosifs, l'exploitant définit un plan de tir. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Ceux-ci ont lieu les jours ouvrables. Les tirs à l'explosif ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : L'exploitant est autorisé à réaliser des tirs de mine mais n'en fait pas l'usage. La qualité des matériaux extraits ne le nécessite pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet